

— en outre: condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'ouverture d'une procédure formelle d'examen par la Commission en décidant, à tort, que la mesure d'aide d'État ne soulève aucun doute quant à sa compatibilité avec le marché intérieur.

— Au titre de ce motif, les parties requérantes font valoir premièrement que la mesure d'aide d'État n'est pas adéquate pour poursuivre son objectif qui est de pallier les graves perturbations de l'économie néerlandaise en compensant les coûts fixes d'entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 3 % du fait de la pandémie de COVID-19 et des mesures gouvernementales imposées à sa suite. Le montant maximal de l'aide est, selon les parties requérantes, inapproprié pour parvenir à l'objectif poursuivi par la mesure d'aide d'État. Cette mesure accorde aux grandes entreprises un montant de 600 000 euros au maximum. Un tel montant est insuffisant pour pallier la grave perturbation de l'économie néerlandaise en garantissant que ces entreprises restent économiquement viables. En particulier en ce qui concerne les grandes entreprises telles que les parties requérantes, la somme de 600 000 euros n'est pas suffisante pour réellement répondre à la perte de chiffre d'affaires subie du fait de la pandémie de COVID-19.

— Deuxièmement, les parties requérantes soutiennent que cette mesure d'aide d'État est disproportionnée. Le régime actuel va au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir les pénuries de liquidités auxquelles sont confrontées les PME et pour soutenir les frais fixes de ces dernières. En réalité, le montant disproportionné octroyé aux PME permet à celles-ci d'être plus compétitives, étant donné qu'elles ne sont pas entravées par leurs coûts fixes. En outre, les PME qui reçoivent l'aide ne sont pas contraintes de recourir ⁽¹⁾ à leurs fonds propres pour rester compétitives. Les parties requérantes ont reçu un montant maximum de 600 000 euros pour continuer à exploiter leurs trente-trois hôtels. De leur côté, les PME sont éligibles à recevoir quasiment le même montant d'aide pour faire face à des pénuries de liquidités seulement pour un hôtel de petite taille ou de taille moyenne.

2. Deuxième moyen tiré de manquements à la procédure du fait que la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation.

— Le deuxième moyen d'annulation est lié à des manquements procéduraux entachant la décision attaquée. Selon les parties requérantes, la décision est insuffisamment motivée puisqu'elle ne se penche pas sur (la justification de) la différence disproportionnée entre le montant maximal d'aide aux PME et celui aux grandes entreprises de quelque forme qu'elles soient. Pas plus qu'elle ne se penche sur le caractère approprié de la mesure elle-même ou sur le fait que les PME étaient déjà éligibles à des aides au titre des précédentes mesures d'aide d'État. Par sa décision, la Commission n'a aussi pas permis aux parties requérantes de s'assurer des raisons pour lesquelles il a été décidé de considérer la mesure d'aide d'État comme étant compatible avec le marché intérieur. Cela constitue une violation de l'article 296 TFUE.

⁽¹⁾ Ndt.: note éditoriale sans objet en ce qui concerne la version française.

Recours introduit le 25 mai 2021 — Muschaweck/EUIPO — Conze (UM)

(Affaire T-293/21)

(2021/C 278/91)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ulrike Muschaweck (Munich, Allemagne) (représentant: C. Konle, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Joachim Conze (Munich, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «UM»/Marque de l'Union européenne n° 9 305 731

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 15 mars 2021 dans l'affaire R 2260/2019-2

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et annuler la décision de la division d'annulation de l'EUIPO du 6 août 2019 dans la mesure où il a été décidé que la marque de l'Union européenne n° 9 305 731 reste enregistrée pour les autres services, à savoir:

Classe 44: Services médicaux dans le domaine de la chirurgie des hernies;

- accueillir dans son intégralité la demande de déchéance de la marque de l'Union européenne n° 9 305 731;

- prononcer par conséquent la déchéance de la marque de l'Union européenne n° 9 305 731 à compter du 20 juin 2017 pour l'ensemble des produits et services, à savoir:

Classe 10: Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture;

Classe 41: Éducation et divertissement; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; tous les services précités en relation avec le domaine des services médicaux;

Classe 42: Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; services d'analyses et de recherches industrielles; conception et développement de matériel informatique et de logiciels; tous les services précités en relation avec le domaine des services médicaux;

Classe 44: Services médicaux et vétérinaires; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux; services agricoles, horticoles ou sylvicoles.

- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Irrégularités de forme de la décision attaquée: absence de représentation valable de la partie adverse; tardiveté des observations du titulaire de la marque;
- irrégularités de fond de la décision attaquée: absence de consentement de la titulaire initiale de la marque à l'usage de la marque; absence d'usage sérieux de la marque de l'Union européenne UM; usage de la marque de l'Union européenne UM avec l'ajout «D'. Muschaweck».

Recours introduit le 24 mai 2021 — Joules/EUIPO — Star Gold (Jules Gents)

(Affaire T-294/21)

(2021/C 278/92)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Joules Ltd (Market Harborough, Royaume-Uni) (représentant: Ph. Martini-Berthon, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Star Gold GmbH (Pforzheim, Allemagne)